



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Dialogue social, Droits sociaux, Conditions de travail, Adaptation au changement
Droit du travail

Contrat de service pour étude

Intitulé du contrat

Analyse au niveau de l'UE des incidences sanitaires, socio-économiques et environnementales sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérogènes ou mutagènes au travail.

N° de réf. du contrat

VC/2008/0734

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

Contractant

.....
.....

Autres renseignements administratifs

Service

DG EMPL/F/4

Avis de pré-information

n° de réf. de la publication au JO: —

Appel d'offres

n° de réf.: DG EMPL n°: VT/2008/063 du 25/07/2008

Avis de marché

n° de réf. de la publication au JO:

CIAME

n° d'enregistrement:/.../.....

Bases de données

n° d'enregistrement SMART:

Catégorie de service

n°: A12

Autres renseignements comptables

N° de l'engagement

SI2.

Ce numéro d'engagement **doit** impérativement être rappelé dans toute correspondance concernant les **factures / paiements**.

Type de contrat

V/SE/STUSEC02

La Communauté européenne (ci-après dénommée “**la Communauté**”),
représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée “**la Commission**”),
elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par Armindo SILVA,
Directeur f.f. - EMPL/F/2, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances,

d'une part,

ET

.....(*dénomination officielle complète*),
forme juridique officielle:,
numéro d'enregistrement légal:,
adresse officielle complète:,
n° du registre de la TVA:,
(ci-après dénommé(e) “**le contractant**”),
représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par(*nom et prénom*),-
(*fonction*),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** et des **Conditions générales**, ainsi que des **Annexes** suivantes:

- **Annexe I** Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2008/063 du 25/07/2008) et suivi
- **Annexe II** Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° du)
- **Annexe III** Détail des prix
- **Annexe IV** CV et classification des experts
- **Annexe V** Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant

qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé “**le Contrat**”).

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article 1.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

I. Conditions particulières

Article I.1 **Objet**

I.1.1. Le contrat a pour objet l'étude suivante: **Contrat concernant l'analyse au niveau de l'UE des incidences sanitaires, socio-économiques et environnementales de l'éventuelle modification de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes au travail.**

I.1.2. Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

Article I.2 **Durée**

I.2.1. Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.

I.2.2. L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

I.2.3. La durée des tâches ne doit pas dépasser 14 mois. Cette période, ainsi que toutes autres périodes mentionnées dans le Contrat, sont calculées en jours calendriers. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

Article I.3 **Prix contractuel**

I.3.1. Montant total maximum

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du contrat s'élève à 499 999,00 EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

I.3.2. Révision des prix

Non applicable.

I.3.3. Frais de voyage, de séjour et d'expédition

Outre le prix total stipulé à l'article I.3.1, les frais de voyage, de séjour et d'expédition sont remboursés conformément à l'article II.7, de même que les autres dépenses prévues dans le Cahier des charges, jusqu'à concurrence de 1,00 EUR. L'indemnité journalière visée à l'article II.7.4 (d) est fixée à l'Annexe III, 2.2.1.

Article I.4 **Délais et modalités de paiements**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa

facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

I.4.1. Préfinancement

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une garantie financière dûment constituée d'un montant au moins égal au préfinancement facturé, un préfinancement d'un montant correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)

Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

I.4.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.4. Garantie de bonne fin

Non applicable.

Article I.5 Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros ¹ et identifié ² comme suit:

- nom de la banque:
- adresse complète de l'agence bancaire:
- identification précise
du titulaire du compte:
- numéro de compte complet,
y compris les codes bancaires:
- code IBAN
ou, le cas échéant, code BIC: —

¹ Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

² Par un document délivré ou certifié par la banque.

Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Tout envoi normal sera considéré être reçu par la Commission à la date où il est enregistré par le service responsable mentionné ci-dessous. Toutes communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

Commission

Commission européenne
Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances
EMPL/F/4
B-1049 Bruxelles (Belgique)

Contractant

..... (M/Mme + prénom et nom)
..... (fonction)
..... (dénomination sociale)
..... (adresse officielle complète)

Article I.7 Loi applicable et règlement des litiges

I.7.1. Le Contrat est régi par le droit matériel interne belge.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Article I.8 Autres conditions particulières

Définition de la notion "demande de paiement" concernant les intérêts de retard

Il est entendu que la demande de paiement, mentionnée à l'article II.5.3, ne sera considérée comme complète que si elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, tels que prévus par les dispositions de l'article I.4. Si ces documents nécessaires ne sont pas envoyés à la Commission en même temps que la demande de paiement, la période de 60 jours ne courra qu'à compter de la date à laquelle le dernier document rendant la demande de paiement complète est enregistré pour la première fois par la Commission. Si, conformément aux dispositions de l'article I.4, un paiement est subordonné à l'approbation préalable d'un rapport (ou à la signature d'un certificat d'acceptation pour les fournitures) par la Commission, la période de 60 jours calendrier ne courra qu'à compter de la date à laquelle la demande de paiement complète est reçue et le rapport final approuvé (ou le certificat d'acceptation final signé) par la Commission, pour autant que la Commission ait elle-même respecté les délais prévus au présent Contrat et ses annexes pour ce type d'approbation.

Protection des données

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat par la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit communautaire. Le Contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant. Pour toute question concernant ces dernières, le Contractant s'adresse à la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

II. Conditions générales

Article II.1 Exécution du contrat

II.1.1. Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.

II.1.4. Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.

II.1.7. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

II.1.8. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9. Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

Article II.2 Responsabilité

II.2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

II.2.2. Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.3. Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

Article II.3 Conflit d'intérêts

II.3.1. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

II.3.4. Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

Article II.4 Paiements

II.4.1. Préfinancement

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le

document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le Contractant a droit au versement d'intérêts de retard lorsque le montant de ceux-ci excède EUR 200. Pour les montants inférieurs ou égaux à EUR 200, le Contractant peut demander à bénéficier d'intérêts de retard, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Article II.6 Recouvrement

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

Article II.7 Remboursements

II.7.1. Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

- II.7.3.** Les frais de voyage sont remboursés comme suit:
- les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
 - les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
 - les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
 - les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.
- II.7.4.** Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:
- pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
 - les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
 - les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
 - les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.
- II.7.5.** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

Article II.9 Confidentialité

II.9.1. Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.9.2. Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations

II.10.1. Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.

II.10.2. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.10.3. Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la

Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.10.4. L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

Article II.11 Dispositions fiscales

II.11.1. Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

II.11.2. Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

II.11.3. A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

II.11.4. Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Article II.12 Force majeure

II.12.1. On entend par "*force majeure*" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.12.2. Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.12.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.12.4. Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

Article II.13 Sous-contrats

II.13.1. Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

II.13.2. Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

II.13.3. Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

Article II.14 **Cession**

II.14.1. Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.14.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

Article II.15 **Résiliation par la commission**

II.15.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le Contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) si, en matière professionnelle, le Contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) si le Contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.15.3. Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.15.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit

les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

Article II.16 **Dommages-intérêts**

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

Article II.17 **Contrôles et audits**

II.17.1. En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.2. La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

Article II.18 **Avenants**

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

Article II.19 **Suspension du contrat**

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre

les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

Signatures

1. Pour le contractant,

..... (prénom et nom)

..... (fonction)

..... (dénomination sociale)

2. Pour la Commission,

Armando SILVA

Directeur f.f. - EMPL/F/2

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Fait à (place), Fait à Bruxelles,

..... (date) (date)

En deux exemplaires, en français.

Projet
Projet

Cahier des charges et suivi

ANNEXE I Appel d'offres n° VT/2008/063 du 25/07/2008

1. Historique

1.1. Introduction au programme PROGRESS

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union européenne (UE) s'est fixée comme objectif stratégique général de promouvoir l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières, telles que celles du Fonds social européen, par exemple.

La décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel le 15 novembre.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne en vue de l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribue:

- à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'intervention;
- à assurer le suivi et rendre compte de la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'intervention;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'UE; et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société en général.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient:

- 1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1) ;
- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2) ;
- 3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3) ;
- 4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4) ;
- 5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2008, qui peut être consulté à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/annwork_fr.htm

1.2. Informations générales relatives au marché

L'objet du présent marché est de fournir à la Commission européenne des informations concernant l'incidence de diverses mesures envisageables dans le contexte de la modification de la directive 2004/37/CE sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Comme susmentionné, le présent marché est cofinancé par PROGRESS. Les exigences relatives à l'objet du marché et aux tâches à effectuer par le contractant sont décrites en détail aux points 3 et 5 respectivement. Le contexte du présent marché est précisé ci-après.

La communication de la Commission (COM(2002) 118 final) du 11 mars 2002 sur la stratégie communautaire 2002-2006 pour la santé et la sécurité au travail (point 3.3.1, paragraphe 1) souligne la nécessité d'adapter les directives existantes à l'évolution des connaissances scientifiques, du progrès technique et du monde du travail, ainsi que de combler les lacunes du cadre existant. Elle mentionne spécifiquement la nécessité de modifier la directive 2004/37/CE concernant les agents cancérigènes et mutagènes au travail. De plus, les objectifs de la stratégie communautaire 2007-2012 (COM (2007) 62 final) (point 3) font une priorité de la réduction continue, durable et homogène des maladies professionnelles; ils encouragent les changements de comportement chez les travailleurs et les approches favorables à la santé chez les employeurs, ainsi que l'élaboration de méthodes d'identification et d'évaluation des nouveaux risques potentiels.

L'existence d'un cadre législatif communautaire complet, cohérent et solide est essentielle pour une amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs sur la base des principes de prévention des risques et de protection des travailleurs. Il paraît dès lors opportun d'examiner certains aspects fondamentaux de cette politique de prévention et de protection dans le cadre du développement de la législation communautaire concernant la santé et la sécurité au travail eu égard aux agents cancérigènes et mutagènes. Il y a lieu notamment de définir des critères concernant le risque de cancer professionnel et le principe de minimisation des risques dans les cas où une limite d'exposition professionnelle (LEP) a été ou doit être adoptée au niveau de l'UE.

La directive 2004/37/CE exige que les risques chimiques soient éliminés ou réduits au minimum. Les LEP fixées par l'UE visent à aider les employeurs à mieux protéger la santé des travailleurs susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes et mutagènes au travail. Elles constituent l'un des principaux outils de gestion du risque chimique et jouent un rôle important dans l'approche globale de la gestion du risque chimique. Elles sont l'unique outil quantitatif permettant aux employeurs d'évaluer l'exposition et de décider des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre afin de satisfaire aux objectifs de la directive. Eu égard à ce qui précède, les limites d'exposition professionnelle existantes pour la poussière de bois et le chlorure de vinyle doivent être examinées et, s'il y a lieu, modifiées afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des facteurs de faisabilité. Il convient en outre d'envisager la révision de l'annexe 1 de la directive en vue d'y inclure d'autres substances, préparations ou processus, et d'établir des LEP pour certaines substances cancérigènes pour lesquelles aucune valeur limite n'a encore été fixée au niveau de l'UE.

2. Objet du contrat

L'objet du présent marché est d'évaluer l'incidence des diverses options établies ci-après et de fournir des informations à jour, dûment étayées par des références à des données publiées. Il s'agit de permettre à la Commission européenne d'engager des discussions concernant l'éventuelle modification de la directive 2004/37/CE. Pour chacune des mesures envisagées, les informations fournies doivent également évaluer et présenter les conséquences de la non-modification de la directive.

Sept options doivent être examinées; les tâches à réaliser sont les suivantes:

- 2.1 Évaluation de l'incidence de l'introduction d'un système de détermination des LEP sur la base de critères de risque objectifs.

- 2.2 Évaluation de l'incidence des exigences de prévention et de réduction de l'exposition.
- 2.3 Évaluation de l'incidence de l'introduction de nouvelles substances, y compris de substances résultant d'une transformation, dans la liste de l'annexe 1 de la directive.
- 2.4 Évaluation de l'incidence de la révision de la LEP pour la poussière de bois dur.
- 2.5 Évaluation de l'incidence de la révision de la LEP pour le chlorure de vinyle monomère.
- 2.6 Évaluation de l'incidence de l'introduction de LEP à l'annexe III de la directive pour de nouvelles substances.
- 2.7 Évaluation des aspects communs à l'analyse des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées.

Afin de donner une vue complète de la situation qui pourrait résulter de la modification de la directive telle que décrite ci-dessus, le contractant devra accomplir les différentes tâches spécifiées au point 3 ci-dessous.

3. Tâches devant être accomplies par le contractant

(y compris la description des documents à établir par le contractant et à soumettre à la Commission pour approbation)

3.1 Description des tâches

Pour chaque tâche, il convient de déterminer, d'évaluer et de présenter les incidences des mesures envisagées sur les États membres et les partenaires sociaux. Cette analyse d'impact doit prendre en compte les critères d'efficacité et de faisabilité, ainsi que les répercussions d'ordre sanitaire, économique, social et environnemental. Toutes les incidences positives et négatives pertinentes doivent être prises en compte, qu'elles soient de nature qualitative, quantitative ou financière. Les avantages et les inconvénients de chacune des mesures proposées doivent être examinés pour aider le législateur à prendre, en s'appuyant sur des données concrètes, les décisions les plus appropriées pour garantir une protection efficace et adéquate des travailleurs contre les risques menaçant leur santé et leur sécurité.

Ces informations doivent être présentées de sorte à faciliter les comparaisons entre les différentes mesures, par exemple à l'aide d'un «tableau de bord». L'étude préliminaire d'évaluation des incidences doit être étayée, dans la mesure du possible, par des exemples de situations réelles existant dans les États membres ou ailleurs.

Options envisageables pour la modification de la directive 2004/37/CE

Les résultats de l'étude préliminaire d'évaluation des incidences doivent fournir à la Commission européenne des informations suffisantes et crédibles pour lui permettre d'examiner rigoureusement chacune des options envisageables en vue d'une éventuelle modification de la directive 2004/37/CE. Les mesures spécifiques à étudier et les tâches associées sont décrites ci-après (3.1.1 à 3.1.7). Pour chacune des tâches visées aux points 3.1.3 à 3.1.7, il convient d'examiner les aspects communs décrits aux points 3.1.8 à 3.1.20. Pour les tâches 3.1.1 et 3.1.2, ces aspects communs seront examinés s'il y a lieu.

L'évaluation doit présenter les conséquences probables du maintien en l'état de la directive, dans l'hypothèse où les modifications visées aux points 3.1.1 à 3.1.7 ne seraient pas apportées.

3.1.1 Introduction d'un système de définition des LEP sur la base de critères de risque objectifs

Évaluer et présenter l'incidence de la détermination de critères objectifs (quantitatifs ou semi-quantitatifs) susceptibles d'être utilisés comme un outil pour faciliter la définition des LEP au niveau de l'UE pour les substances cancérigènes.

Il est suggéré de fonder le système de définition des LEP pour les substances cancérigènes sur un critère de risque de cancer.

Ce critère serait utilisé pour fixer les limites d'exposition maximales admissibles pour les différentes substances cancérigènes.

De tels critères objectifs fondés sur le risque de cancer ont été ou seront utilisés dans diverses méthodes de définition des LEP au niveau national. Ces méthodes utilisées dans l'UE et ailleurs doivent être déterminées et l'ensemble des critères objectifs, ainsi que leurs fondements, devront être évalués et rapportés.

L'évaluation doit déterminer, premièrement, les avantages et les inconvénients liés à l'utilisation de ces méthodes et, deuxièmement, les répercussions potentielles de l'application de ces méthodes au niveau de l'UE.

L'incidence d'un critère fondé sur le risque de cancer devra être évalué et présenté. On estime que ce critère correspond, sur la durée de la vie professionnelle, à un risque additionnel de cancer professionnel de l'ordre de 10^{-5} à 10^{-7} . Il convient d'évaluer les implications de l'utilisation des valeurs numériques suivantes, ou d'autres valeurs dont l'examen des méthodes appliquées dans l'UE et ailleurs montre qu'elles sont communément utilisées:

10^{-5}

10^{-6}

10^{-7}

L'étude préliminaire d'évaluation des incidences doit déterminer les autres domaines dans lesquels de telles méthodes sont, ont été ou seront utilisées à l'échelle nationale, européenne ou internationale, par exemple dans la santé publique, la protection des consommateurs ou l'environnement, y compris pour l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques. Cette étude présentera les succès et les difficultés de la mise en pratique de ces méthodes.

3.1.2 Évaluation des exigences de prévention et de réduction de l'exposition

- a) Évaluer et présenter l'incidence des exigences en matière de prévention et de réduction de l'exposition, en tenant particulièrement compte du principe de minimisation des risques visé à l'article 5 de la directive.

L'étude préliminaire d'évaluation des incidences doit déterminer, sur la base de critères incluant l'adéquation, l'exhaustivité et l'efficacité, les forces et faiblesses des exigences existantes visant à garantir que, lorsqu'elles sont respectées, l'exposition des travailleurs est réduite au minimum.

- b) L'étude préliminaire d'évaluation des incidences doit, si une LEP existe au niveau de l'UE, déterminer l'efficacité des exigences visées à l'article 5, paragraphe 5, et indiquer s'il y a lieu de réduire la limite d'exposition à un niveau inférieur à cette LEP.

3.1.3 Évaluation de l'incidence de l'introduction de nouvelles substances, y compris des substances résultant d'une transformation, dans la liste de l'annexe I de la directive

Évaluer et décrire l'incidence de l'introduction de nouvelles substances, y compris de substances résultant d'une transformation, dans la liste de l'annexe I de la directive, conformément aux dispositions de l'article 2, point a) iii).

Ces substances sont les suivantes:

- a) émissions de gaz d'échappement d'un moteur diesel (Monographie du CIRC, volume 46, 1989);
- b) silice cristalline respirable (Monographie du CIRC, volume 42, 1987);
- c) poussières et fumées issues de la transformation du caoutchouc (Monographie du CIRC, volume 28, 1982);
- d) huiles minérales (huiles moteur usagées) (Monographie du CIRC, volume 33, 1984).

Les substances susmentionnées ne sont pas répertoriées dans l'actuel système européen de classification et d'étiquetage des produits chimiques et sont, par conséquent, exclues du champ d'application de la directive. Toutefois, elles sont reconnues comme cancérigènes pour l'homme par des organismes scientifiques internationaux, dont le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS. En outre, l'exposition des travailleurs à ces substances est relativement répandue et importante.

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique résultant de l'inclusion des substances susmentionnées dans le champ d'application de la directive.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les aspects visés aux points 3.1.8 à 3.1.20 du présent document.

3.1.4 Évaluation de l'incidence de la révision de la LEP pour la poussière de bois dur

Évaluer et décrire l'incidence de la révision de la LEP pour la poussière de bois dur. Les résultats de l'évaluation du Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (SCOEL) doivent être pris en compte.

Le SCOEL a adopté en 2003 une recommandation sur la poussière de bois (SCOEL/SUM/102, décembre 2003) que le contractant doit étudier et prendre en compte. Dans cette recommandation, le SCOEL indique que toute exposition supérieure à $0,5 \text{ mg/m}^3$ (poussières totales) affecte les poumons et doit être évitée. En-deçà de $0,5 \text{ mg/m}^3$ (poussières totales), l'exposition à la poussière de bois est associée à l'apparition de l'asthme bronchique uniquement dans le cas du thuya géant. Les limites d'exposition de $0,5 \text{ mg/m}^3$ (poussières totales) et de 1 mg/m^3 (poussières inhalables) avaient probablement été dépassées dans les cas de cancers naso-sinusiens observés.

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique liées au changement de la LEP actuelle pour la poussière de bois de 5 mg/m^3 (poussières inhalables) en faveur des deux valeurs possibles suivantes:

1 mg/m^3 (poussières inhalables);
 3 mg/m^3 (poussières inhalables).

Le document du SCOEL indique la raison pour laquelle la limite d'exposition est basée sur la fraction inhalable des poussières, bien qu'il fasse principalement référence aux poussières totales du fait de la nature des études épidémiologiques publiées.

Le contractant doit, à cet égard, présenter les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à fonder la LEP modifiée sur la fraction inhalable. Il précisera, dans ce contexte, les méthodologies d'échantillonnage et d'analyse existantes, ainsi que les normes internationales pertinentes concernant la définition de la taille des particules.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les questions visées aux points 3.1.8 à 3.1.20.

3.1.5 Évaluation de l'incidence de la modification de la LEP pour le chlorure de vinyle monomère

Évaluer et décrire l'incidence de la modification de la LEP pour le chlorure de vinyle monomère. Les résultats de l'évaluation scientifique du Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP) doivent être pris en compte.

Le SCOEL a adopté en novembre 2004 une recommandation sur le chlorure de vinyle (SCOEL/SUM/109, novembre 2004) que le contractant doit étudier et prendre en compte. Dans sa recommandation, le SCOEL indique les différentes méthodes d'estimation du risque, qui produisent généralement des résultats cohérents entre eux. Il a ainsi été déduit, à partir d'études épidémiologiques, qu'une exposition continue pendant toute la durée de la vie professionnelle à 1 ppm de chlorure de vinyle correspond à un risque d'angiosarcome hépatique d'environ 3×10^{-4} .

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique liées au changement de la LEP actuelle pour le chlorure de vinyle de 3 ppm en faveur des deux valeurs possibles suivantes:

1 ppm;
2 ppm.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les questions visées aux points 3.1.8 à 3.1.20.

3.1.6 Évaluation de l'incidence de l'introduction de LEP à l'annexe III de la directive pour de nouvelles substances – substances pour lesquelles il existe une recommandation du SCOEL et une estimation quantitative du risque

Évaluer et décrire l'incidence de l'introduction de LEP à l'annexe III de la directive pour de nouvelles substances, conformément aux dispositions de l'article 16.

Ces substances sont les suivantes :

a) Butadiène-1,3 (SCOEL/SUM/75)

Le SCOEL a adopté en février 2007 une recommandation sur le butadiène-1,3 (SCOEL/SUM/75, février 2007) que le contractant doit étudier et prendre en compte.

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique liées à l'introduction d'une limite d'exposition professionnelle au butadiène-1,3 pour les valeurs possibles suivantes:

0,5 ppm;
1 ppm;
5 ppm.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les questions visées aux points 3.1.8 à 3.1.20.

b) Chrome (VI) (SCOEL/SUM/86)

Le SCOEL a adopté en décembre 2004 une recommandation sur le chrome hexavalent (SCOEL/SUM/86, décembre 2004) que le contractant doit étudier et prendre en compte.

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique liées à l'introduction d'une limite d'exposition professionnelle au chrome hexavalent pour les valeurs possibles suivantes:

0,1 mg/m³;
0,05 mg/m³;
0,025 mg/m³.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les questions visées aux points 3.1.8 à 3.1.20.

c) Silice cristalline respirable (SCOEL/SUM/94)

Le SCOEL a adopté en novembre 2003 une recommandation sur la silice cristalline respirable (SCOEL/SUM/94, novembre 2003) que le contractant doit étudier et prendre en compte.

Le contractant fournira, pour les secteurs économiques concernés, des informations sur les questions de faisabilité technique liées à l'introduction d'une limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable pour les valeurs possibles suivantes:

0,05 mg/m³;
0,1 mg/m³;
0,2 mg/m³.

Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant traitera les questions visées aux points 3.1.8 à 3.1.20.

3.1.7 Évaluation de l'incidence de l'introduction de LEP à l'annexe III de la directive pour de nouvelles substances – autres substances

Concernant ces substances, soit il n'existe aucun document d'évaluation scientifique du SCOEL, soit il existe une recommandation du SCOEL qui ne donne toutefois aucune estimation quantitative du risque.

Pour chacune de ces substances, le contractant examinera, dans la mesure du possible, les questions de faisabilité technique pour les secteurs d'emploi concernés, ainsi que les aspects communs visés aux points 3.1.8 à 3.1.20.

En outre, le contractant doit déterminer la valeur numérique des LEP adoptées au niveau national dans les États membres de l'UE et ailleurs. Sur la base de cet examen, il évaluera,

pour chaque substance, l'incidence de l'adoption au niveau de l'Union de la valeur ou de la plage de valeurs la plus commune.
Lors de l'exécution de ces tâches, le contractant traitera les aspects communs visés aux points 3.1.8 à 3.1.20.

Les substances à évaluer sont les suivantes :

	PRODUIT CHIMIQUE	Synonyme	CAS	Volume de la monographie du CIRC
a)	Dichloréthane-1,2	Dichlorure d'éthylène	107-06-2	71, p. 501, 1999
b)	Dibromoéthane-1,2	Dibromure d'éthylène	106-93-4	60, p. 73, 1994
c)	Époxypropane-1,2	Oxyde de propylène	75-56-9	60, p. 181, 1994
d)	Chloro-1 époxypropane-2,3	Épichlorhydrine	106-89-8	71, p. 267, 2000
e)	Nitropropane-2	Diméthylnitropropane	79-46-9	71, p. 1079, 1999
f)	Méthylène-4,4 bis chloraniline-2	MOCA, MBOCA	101-14-4	57, p. 271, 1993
g)	Méthylènedianiline-4,4*	MDA	101-77-9	39, p. 347, 1986
h)	Benzo-a-pyrène		50-32-8	32, p. 225, 1983
i)	Béryllium et composés du béryllium			58, p. 41, 1993
j)	Bromoéthylène	Bromure de vinyle	593-60-2	19, p. 377, 1979
k)	Oxyde d'éthylène	Époxyéthane	75-21-8	60, p. 73, 1994
l)	Hexachlorobenzène	Perchlorobenzène	118-74-1	79, p. 493, 2001
m)	Hydrazine		302-01-2	71, p. 991, 1999
n)	o-Toluidine	Amino-2 méthylbenzène-1	95-53-4	77, p. 267, 2000
o)	Fibres de céramique réfractaire	FCR		81, 2002
p)	Trichloroéthylène*	TRI	79-01-6	63, p. 75, 1995
q)	Acrylamide*	Propénamide-2	79-06-1	60, p. 389, 1994

*: une recommandation du SCOEL existe ou est en cours de finalisation pour la substance concernée.

Aspects communs pour l'évaluation préliminaire des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales

Les aspects communs suivants (3.1.8 à 3.1.20) doivent être traités pour chacune des tâches visées aux points 3.1.3 à 3.1.7

3.1.8 Fournir un aperçu au niveau de l'UE de l'exposition professionnelle aux substances en question, y compris celles qui résultent d'une transformation (ci-après dénommées les «substances»). Lors de l'exécution de cette tâche, le contractant doit:

- a) déterminer, dans tous les secteurs économiques et à l'échelle de l'UE, le nombre de travailleurs exposés aux substances étudiées;
 - b) déterminer, si possible, le nombre approximatif de travailleurs exposés aux substances par secteur économique, par profession et par taille d'entreprise, ainsi que les niveaux d'exposition habituels;
 - c) déterminer, s'il y a lieu, les disparités significatives au niveau national.
- 3.1.9** Spécifier les effets néfastes sur la santé qui résultent typiquement d'une telle exposition; il convient notamment:
- a) de déterminer dans quelle mesure l'exposition professionnelle à ces substances affecte la santé et la sécurité des travailleurs;
 - b) de déterminer les principaux effets néfastes résultant de l'exposition des travailleurs à ces substances et d'en quantifier l'incidence du point de vue économique;
 - c) de déterminer le nombre de cancers professionnels associés à une exposition aux substances et d'évaluer leurs coûts directs et indirects pour l'économie de l'UE.
- 3.1.10** Évaluer les avantages susceptibles de découler de la modification de la directive du point de vue de l'absentéisme, des problèmes de santé et des allocations d'invalidité.
- 3.1.11** Évaluer dans quelle mesure la modification de la directive eu égard aux substances visées aux points 3.1.3 à 3.1.7 augmente ou réduit les risques pour la santé des travailleurs, et dans quelle mesure les modalités d'exposition sont susceptibles de changer.
- 3.1.12** Définir, en fonction de l'âge et du sexe, des groupes de travailleurs particuliers affectés par une l'exposition aux substances et exposer les avantages et inconvénients, pour chacun de ces groupes, d'une modification de la directive eu égard à ces substances.
- 3.1.13** Évaluer les coûts engendrés dans l'hypothèse où:
- a) le champ d'application de l'annexe 1 ne serait pas étendu comme prévu au point 3.1.3;
 - b) la valeur numérique actuelle des LEP existantes serait maintenue, c'est-à-dire dans le cas où ces valeurs ne seraient pas modifiées comme prévu aux points 3.1.4 et 3.1.5;
 - c) de nouvelles LEP ne seraient pas introduites pour les substances visées aux points 3.1.6 et 3.1.7.
- 3.1.14** Évaluer l'incidence sur les coûts d'exploitation et la gestion des activités.
- a) Quels seront les coûts de mise en conformité imposés aux employeurs par les modifications?
 - b) Ces modifications auront-elles pour conséquence une réglementation plus stricte de la conduite des employeurs?
 - c) Entraîneront-elles des fermetures d'entreprises?
 - d) Certains employeurs (par exemple les PME) sont-ils traités différemment dans une situation comparable?
 - e) Quels seront les coûts administratifs imposés aux employeurs et aux pouvoirs publics par les modifications?
- Concernant les coûts administratifs, le contractant appliquera, dans la mesure du possible, le modèle communautaire de calcul des coûts administratifs nets défini dans le document de travail de la Commission SEC (2005) 175 («*Detailed outline of a possible EU Net Administrative Cost Model*»).
- 3.1.15** Évaluer l'incidence sur l'innovation et la recherche.
- a) Les modifications stimulent-elles ou entravent-elles la recherche et le développement?
 - b) Facilitent-elles l'introduction et la diffusion de nouvelles méthodes de production, de technologies et de produits ?
- 3.1.16** Évaluer l'incidence sur les secteurs économiques.
- a) Les modifications ont-elles des effets sensibles sur certains secteurs économiques ?
 - b) Ont-elles des conséquences spécifiques pour les PME ?
- 3.1.17** Évaluer l'incidence sur l'emploi et le marché du travail

Les modifications envisagées facilitent-elles ou limitent-elles la restructuration, l'adaptation au changement et l'utilisation d'innovations technologiques sur le lieu de travail?

3.1.18 Évaluer l'incidence macroéconomique.

Quelles sont les conséquences globales des modifications pour la croissance économique et l'emploi ?

3.1.19 Déterminer les incidences au niveau de l'UE et, s'il y a lieu, les disparités significatives au niveau national.

3.1.20 Évaluer l'incidence sur l'environnement.

Analyser, si possible, dans quelle mesure les modifications proposées pourraient entraîner le rejet de ces substances dans l'environnement, et déterminer l'incidence que cela aurait sur l'écosystème, c'est-à-dire sur la qualité de l'air, du sol et de l'eau, ainsi que sur la faune et la flore.

3.2 Remarques méthodologiques

Le contractant indiquera la méthodologie qu'il prévoit d'utiliser, la rigueur de l'approche envisagée et son adéquation quant à l'exécution des tâches. La rigueur de l'approche proposée et son aptitude à refléter au mieux la situation réelle font partie des éléments régissant l'attribution du marché.

Le contractant indiquera également les personnes et entités (partenaires sociaux, autorités nationales, régionales et locales des États membres, entreprises ou organisations non-gouvernementales) contactées lors de l'étude et la manière dont les informations qu'elles auront fournies seront utilisées dans le cadre de l'analyse.

3.3 Guide sur les modalités d'exécution des activités

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités demandées ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera :

- à prendre en compte l'égalité des sexes dans l'élaboration de l'offre/la proposition technique en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à tenir compte de la dimension de genre dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes;
- à recueillir et compiler des données ventilées par sexe s'il y a lieu pour le suivi des résultats;
- à respecter l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe/du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Cela signifie que si le contractant organise des séances de formation ou des conférences ou élabore des publications ou des sites Internet spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes de toutes origines ethniques ou confessions religieuses, de tous âges et de toutes qualifications.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant doit préciser les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

4. Qualification professionnelle requise ³

Voir Annexe IV.

Exigences complémentaires autres que celles mentionnée à l'Annexe IV

Le contractant doit montrer qu'il est en mesure d'exécuter les tâches relatives à l'évaluation de l'impact sanitaire et socioéconomique de la législation du travail dans le domaine de la santé et la sécurité au travail au niveau de l'UE. Pour ce faire, il s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire et/ou recourt à des experts externes dans un large éventail de disciplines pertinentes, par exemple, l'économie, la santé et la sécurité au travail, l'hygiène du travail, la médecine du travail, la toxicologie, l'épidémiologie, la chimie, ainsi que l'évaluation et la gestion du risque chimique pour la santé et la sécurité des travailleurs.

5. Calendrier des rapports – Conditions d'approbation, structure et contenu

Voir article I.4.

Exigences complémentaires autres que celles mentionnées à l'article I.4 (e.a. dates limites de remise des rapports intérimaires)

.....

5.1 Délais particuliers pour l'exécution des tâches :

Le contractant fournira un rapport final comprenant une étude préliminaire complète pour l'évaluation des incidences de chacune des tâches mentionnées au point 3 du présent document. Le travail doit être effectué dans un délai de quatorze (14) mois à compter de la date de signature du contrat. Il comporte les étapes suivantes :

1. Dans un délai de dix (10) jours à compter de la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi à Luxembourg) son plan de travail et la méthodologie qu'il préconise, ainsi que le calendrier fixé.
2. Dans un délai de cinq (5) mois à compter de la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi) un rapport intermédiaire décrivant l'avancement eu égard au calendrier établi, ainsi qu'un résumé des résultats obtenus. Ce rapport sera rédigé en langue anglaise.
3. Neuf (9) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi) un projet de rapport final qui inclura les éléments visés au point 5 du présent cahier des charges, ainsi qu'un résumé succinct des principaux résultats obtenus. Ce rapport sera rédigé en langue anglaise.
4. Dans les soixante (60) jours suivant sa réception, la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi) examinera le projet de rapport final et communiquera au contractant ses objections ou commentaires éventuels.
5. Le contractant disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour soumettre son rapport final en tenant compte, le cas échéant, des objections ou commentaires de la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi).
6. Dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi du rapport final, et en l'absence d'objections et/ou de commentaires de la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi), le contractant soumettra le rapport final rédigé en anglais et en français, à raison de trois exemplaires papier et d'une version électronique par langue.

5.2 Exigences en matière de publicité et d'information

- 1.- En principe, pour favoriser la valorisation par la Commission européenne de l'ensemble des réalisations et résultats obtenus dans le contexte du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches faisant l'objet du présent appel d'offres, sur demande ou, en tout état de cause, avec le rapport final:

³ Veuillez vous référer à l'article II.1 du contrat en ce qui concerne le remplacement d'experts.

- une présentation, en une page, de leurs éléments clés. Elle doit être concise, claire et facile à comprendre. La présentation doit être rédigée en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
- un résumé de 5 à 6 pages en anglais, français et allemand, sauf spécifications contraires au point «Tâches à réaliser».

2.- Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou de séminaires, sous la forme suivante :

« La présente publication, conférence ou séance de formation bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme dépend de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont exposés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et pré candidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera :

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres ;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines ;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'UE ; et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_en.html »

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante : « Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne. »

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

5.3 Exigences en matière de rapports

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les réalisations et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens et suppose :

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;

- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme, complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme, ainsi que ses résultats spécifiques et à long terme. Un récapitulatif du cadre régissant la mesure de la performance au sein du programme PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou demandées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles ces contributions seront évaluées. Le contractant devra recueillir des données sur ses propres performances et les communiquer régulièrement à la Commission et/ou aux personnes désignées. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

6. Calendrier des audits à réaliser conformément à l'article II.17 du contrat

.....

7. Informations complémentaires au Cahier des charges et suivi

Voir le(s) document(s) joint(s): pages.

Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° du

Voir document joint: pages.

Projet - Projet -

ANNEXE III Détail des prix

1. Détail des prix

Description	Prix unitaire en €	Nombre max. d'unités	Type d'unité	Sous-total par poste	Totaux en €
HONORAIRES ET COÛTS DIRECTS (prix fixes)					
Honoraires d'experts (à préciser pour chaque expert)					0,00
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Autres frais directs (à préciser)					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Sous-total "Honoraires et coûts directs" (art. I.3.1)					0,00
FRAIS REMBOURSABLES (prix max.)					
Frais de voyages					0,00
Voyages pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	voy.	0,00	
Provision pour voyages supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	voy.	0,00	
Frais d'hébergement					0,00
Hôtel pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Provision pour hébergements supplémentaires, effectuées à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Frais de séjours					0,00
Séjours pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Provision pour séjours supplémentaires, effectuées à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Transport et/ou autres frais remboursables (à préciser)					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Provision pour imprévus (ne peut être utilisée sans l'approbation préalable de la Commission par le biais d'une note écrite autorisant la réaffectation de tout ou partie de cette provision à l'un ou plusieurs des postes ci-dessus)					
Base de calcul	0,00				0,00
Provision pour imprévus: % approx. de la base de calcul		0	%	0,00	
Sous-total "Frais remboursables" (art. I.3.3)					0,00
Total général				maximum	500.000 €

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

Renseignements complémentaires concernant le détail des prix

Voir document joint: pages.

2. Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat

2.1. Honoraires

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les

honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis ⁴ au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

N.B. Durée des services: elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services eux-mêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

2.2. Remboursements

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
- les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux),
- les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,

directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR	Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
AT	Autriche	95,00	130,00	IT	Italie	95,00	135,00
BE	Belgique	92,00	140,00	LT	Lituanie	68,00	115,00
BG	Bulgarie	58,00	169,00	LU	Luxembourg	92,00	145,00
CY	Chypre	93,00	145,00	LV	Lettonie	66,00	145,00
CZ	République Tchèque	75,00	155,00	MK	A.R.Y de Macédoine	50,00	160,00
DE	Allemagne	93,00	115,00	MT	Malte	90,00	115,00
DK	Danemark	120,00	150,00	NL	Pays-Bas	93,00	170,00
EE	Estonie	71,00	110,00	PL	Pologne	72,00	145,00
EL	Grèce	82,00	140,00	PT	Portugal	84,00	120,00
ES	Espagne	87,00	125,00	RO	Roumanie	52,00	170,00
FI	Finlande	104,00	140,00	SE	Suède	97,00	160,00
FR	France	95,00	150,00	SI	Slovénie	70,00	110,00
HR	Croatie	60,00	120,00	SK	Slovaquie	80,00	125,00
HU	Hongrie	72,00	150,00	TR	Turquie	55,00	165,00
IE	Irlande	104,00	150,00	UK	Royaume-Uni	101,00	175,00

⁴ Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

2.2.2 *Frais de voyages*

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

3. Dispositions complémentaires

Il est entendu que les montants des parties "Honoraires et coûts directs" et "Frais remboursables" ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.

Projet
Projet

ANNEXE IV CV et classification des experts

1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
I	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

2. Liste des experts affectés

Nom complet des experts affectés	Niveau de qualification (I à IV, voir ci-dessus)
M.....	
M.....	
M.....	

3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.

Dispositions fiscales concernant la facturation par le contractant

Choisissez 1 des 4 options suivantes:

- **(option 1: le contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition fiscale est la Belgique)**

Achat local de fournitures et services

Fournisseur imposable en Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Exonération TVA – Seuil d'exonération

En Belgique, les dispositions figurant dans le présent contrat valent présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450 (exonération de la TVA – article 42, § 3.3, du code de la TVA). La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR..

2. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés.

En vue de l'exonération directe, la facture adressée à la Commission doit contenir la mention suivante:

“Exonération de la TVA, article 42, § 3.3, du code de la TVA” ou

“Vrijstelling van BTW, artikel 42, § 3.3, BTW-Wetboek”.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif. Le fournisseur doit se référer aux lois nationales belges.

- **(option 2: le contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition est un État membre autre que la Belgique)**

Achat intra-communautaire de fournitures et service

Fournisseur imposable dans un État membre autre que la Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Seuil d'exonération TVA

La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

2. Utilisation du formulaire 15.10

Afin de permettre au contractant de justifier vis-à-vis des autorités fiscales une facture à la Commission européenne utilisant un taux de TVA de 0 % (exonération directe) ou de permettre l'exonération par remboursement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire 15.10.

Ces formulaires ont été récemment actualisés, et les nouvelles versions sont désormais les seules d'usage officiel. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, avec une nouvelle référence: XXI/03278 – 01.04.1997.

Voir document joint: 2 pages et 1 page de notes explicatives.

3. Signature du formulaire 15.10 – Délégation de signature

Les formulaires doivent normalement être signés par les autorités fiscales belges. Cependant, une délégation de signature a été accordée par les autorités belges à la Commission européenne – réf. ET 76430 du 22.12.1992 (ce n° de réf. doit être inséré à la rubrique n° 7 du nouveau formulaire 15.10). La Commission étant représentée pour le présent contrat par Armindo SILVA, Directeur f.f. - EMPL/F/2 de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, le formulaire 15.10 sera donc signé par ce dernier.

4. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés. En outre, elle portera toute mention nécessaire quant à la justification de l'exonération TVA directe ou par remboursement.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif; le fournisseur doit se référer aux lois nationales de son lieu d'imposition fiscale.

Projet
Projet

- ▶ **(option 3: le contractant n'est pas assujetti à la TVA)**

Non applicable au présent contrat.

- ▶ **(option 4: le pays d'imposition fiscale est inconnu)**

Dispositions applicables selon le pays d'imposition fiscale du contractant.

Projet - Projet -